

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'aide sociale et le revenu d'intégration en cas de prise d'autonomie des jeunes majeurs

Versailles, Philippe; Bernard, Nicolas

Published in:

L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale

Publication date:

2009

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Versailles, P & Bernard, N 2009, L'aide sociale et le revenu d'intégration en cas de prise d'autonomie des jeunes majeurs. dans JF Neven & S Gilson (eds), *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*. Etudes pratiques de droit social, Kluwer, Bruxelles, pp. 127-156.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'aide sociale et le revenu d'intégration en cas de prise d'autonomie des "jeunes majeurs"

Philippe VERSAILLES
Avocat
Chercheur aux FUNDP

Introduction

1. Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est réservé en règle aux personnes ayant atteint l'âge de la majorité civile.

La loi assimile au majeur certaines catégories de mineurs, dont la situation personnelle ou familiale justifie qu'ils soient traités comme des adultes et puissent bénéficier d'une autonomie financière¹.

Les mineurs peuvent quant à eux prétendre à une aide sociale financière, le cas échéant équivalente au revenu d'intégration.

Les termes du débat relatif à la coexistence, voire la concurrence, entre la solidarité familiale et la solidarité sociale à l'égard d'un jeune demandeur, ont été synthétisés par un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles².

D'une part, dit la cour, l'aide sociale est résiduaire en manière telle que les interventions familiales peuvent être considérées comme prioritaires, donc privilégiées. Dans cette optique, le CPAS n'offre son intervention que si le demandeur ne peut trouver auprès de ses familiers l'aide dont il a besoin pour recouvrer un niveau de vie conforme à la dignité humaine.

D'autre part, dit la cour, l'aide sociale est universelle et le droit subjectif à en bénéficier est ouvert à toute personne confrontée à un état de besoin qui met sa dignité humaine en péril. En ce sens, l'aide sociale est due par la collectivité, ainsi que l'énonce expressément l'article 57 de la loi de 1976, et le CPAS ne peut refuser d'intervenir en raison de la présence de membres de la famille dont l'intervention serait mobilisable en priorité.

Face à la dichotomie entre subsidiarité et universalité, la Cour rappelle qu'il convient de trouver le point d'équilibre entre la solidarité familiale telle qu'elle s'exprime dans chaque cas d'espèce, et les obligations de la société telles que la loi les a prévues. La Cour ajoute qu'en aucune manière, les obligations de la collectivité

(1) Est assimilé à la personne majeure, le mineur d'âge, de l'un ou l'autre sexe, qui soit est émancipé par mariage, soit a un ou plusieurs enfants à sa charge. La mineure d'âge enceinte est également assimilée au majeur. Elle est donc admissible au bénéfice du droit à l'intégration sociale (Trib. trav. Dinant, 9 mai 2006, inéd., R.G. n° 70.102). Il appartient à la mineure d'établir la réalité de la grossesse. Jugé qu'en cas d'avortement, la mineure d'âge perd le bénéfice de l'assimilation à un majeur et ne peut plus prétendre au droit à l'intégration sociale (Trib. trav. Huy, 8 juin 2005, inéd., R.G. n° 59.542).

(2) C. trav. Bruxelles, 15 mai 1997, inéd., R.G. n° 34.419.

té ne disparaissent en raison de la présence de familiers et de la mobilisation éventuelle de solidarité familiale.

La question de l'octroi d'une aide du CPAS en cas de prise d'autonomie se pose tant à l'égard des "grands mineurs" que des "jeunes majeurs", mais les éléments de réponse diffèrent en fonction du cadre juridique applicable.

I. Les grands mineurs

2. L'aide sociale aux grands mineurs mérite un point d'attention, non pour en faire l'analyse approfondie, mais pour poser des points de comparaison par rapport aux jeunes majeurs.

De manière générale, on considère que les grands mineurs qui quittent le toit parental peuvent prétendre à l'aide sociale s'ils sont confrontés à une situation non conforme à la dignité humaine. Il leur appartient d'établir que demeurer sous le toit parental mettrait leur dignité humaine en péril.

De jurisprudence constante, le grand mineur qui quitte le toit parental pour des motifs sérieux, voire impérieux, commandés par le respect de la dignité humaine, et qui se retrouve dans une situation de besoin, peut prétendre à l'aide sociale.

Il s'agit évidemment d'appréciation d'espèce, et le travail social à mener par le CPAS est essentiel.

Sans doute, le jeune ne peut simplement invoquer des divergences de vue avec ses parents, ou critiquer leur manière d'exercer l'autorité parentale, les limites ou les règles de vie qu'ils entendent imposer sous le toit familial, dès lors que la vie en communauté implique des concessions et une adaptation aux règles de vie¹.

Jugé à l'égard du mineur qui décide de quitter le toit parental, s'installe seul dans un logement et sollicite l'aide du CPAS pour faire face au coût de celui-ci, que cette location ne constituait pas la manière la plus appropriée de répondre à la situation de ce jeune en conflit avec ses parents, mais que d'autres modalités d'aide devaient être recherchées².

Le CPAS ne peut refuser son intervention au motif que le mineur reste placé sous l'autorité parentale. Si le CPAS retient les raisons sérieuses justifiant le départ du

(1) Trib. trav. Liège, 26 oct. 2006, inéd., R.G. n° 359.719.

(2) Trib. trav. Bruxelles, 9 déc. 1999, inéd., R.G. n° 2.601/99.

jeune, et constate que celui-ci se retrouve confronté à une situation non conforme à la dignité humaine, il ne peut refuser d'intervenir au motif que sa place est en principe auprès de ses parents¹.

De même, le CPAS ne peut non plus refuser d'intervenir au motif qu'il appartiendrait aux autorités compétentes en matière d'aide à la jeunesse de prendre les mesures nécessaires. De jurisprudence constante, l'intervention du CPAS est prioritaire par rapport à celle de la Communauté française qui est «*subsidaire, complémentaire et supplétive*». La Cour constitutionnelle l'a par deux fois confirmé dans ses arrêtés des 27 novembre 2002 et 12 mars 2003². En Communauté française, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse donne priorité à l'intervention des services de première ligne (dont les CPAS) auxquels le conseiller du SAJ renvoie les situations qui ne justifient pas l'instauration d'une aide spécialisée.

II. Les jeunes majeurs

3. À s'en tenir à la seule condition de l'âge, définie en des termes objectifs, il n'y a pas place à l'hésitation: l'accession à la majorité civile suffit pour remplir la condition d'âge et ouvrir le droit.

En ce sens, du seul fait de son âge, un jeune majeur peut quitter le toit parental, s'installer seul et solliciter le droit à l'intégration sociale. Le droit d'aller et venir lui est garanti et aucune disposition légale ne lui impose d'encore résider chez ses parents³.

Cependant, la jurisprudence n'arrête pas là l'analyse. Un courant non négligeable hésite, voire refuse d'accorder le droit à l'intégration sociale aux jeunes majeurs, encore étudiants ou non, désireux de quitter le toit parental.

A. La condition d'âge parmi les autres conditions

4. C'est que l'âge n'est pas la seule condition d'octroi.

(1) C. trav. Liège, 3 mars 2009, inéd., R.G. n° 8.621/2008.

(2) C.A., arrêts n° 168/2002 (*Arr. C.A.*, 2002, p. 2009 et *J.D.J.*, 2003, n° 223, p. 35) et n° 33/2003 (*Arr. C.A.*, 2003, p. 325 et *A.P.M.*, 2003, p. 51). Pour plus de développements, voir: J.-F. FUNCK, "CPAS ou SAJ? Sortir de l'impasse?", in (coll.), *Les enfants et l'aide sociale*, éd. Jeunesse et Droit, 2003, p. 216; F. WETTINCX, "Les mineurs d'âge et les CPAS", in M. DUMONT (coord.), *Actualités de la sécurité sociale*, CUP, Liège, 2004, p. 133.

(3) Trib. trav. Namur, 19 déc. 2003, inéd., R.G. n° 119.325.

Au contraire, le jeune majeur doit, comme tout demandeur du droit à l'intégration sociale, répondre à toutes les conditions d'octroi, dont l'ensemble définit le profil du bénéficiaire potentiel du droit.

Il ne suffit donc pas d'être majeur, il faut encore avoir sa résidence effective en Belgique, être belge (ou appartenir aux catégories d'étrangers visées par la loi), ne pas disposer de ressources suffisantes ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels soit par d'autres moyens, être disposé à travailler (sauf raison de santé ou d'équité), faire valoir ses droits aux prestations sociales prioritaires, et, à la demande du CPAS, faire valoir ses droits aux aliments. Le demandeur doit en outre, s'il est étudiant ou si le CPAS le lui impose, conclure et respecter un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale.

La seule accession à la majorité ne suffirait donc pas à ouvrir le droit. En effet, il se pourrait que le comportement ou les circonstances dans lesquelles le jeune majeur vient à solliciter ce droit, le révèlent en réalité en défaut par rapport à une autre condition d'octroi.

En d'autres termes, les conditions s'appliquent cumulativement, et, pour assurer la cohérence de l'ensemble, chacune doit être interprétée à la lumière de l'objectif – qualifié d'ambitieux¹ – de l'intégration sociale.

On voit en effet la jurisprudence se servir de la notion d'intégration sociale pour apprécier les différentes conditions d'octroi.

Au premier chef, la condition de disposition au travail s'apprécie à l'évidence à la lumière de cette notion, qui sert de grille d'évaluation des démarches entreprises par l'intéressé et du soutien apporté par le CPAS.

Mais d'autres conditions d'octroi sont également interprétées selon ce critère.

Ainsi, la condition de résidence habituelle et effective sur le sol belge se justifie entre autres par le fait que l'octroi de celui-ci, notamment au travers de l'emploi, ne peut se concevoir qu'à l'égard de personnes qui bénéficient d'un lien de rattachement stable avec la Belgique².

Par ailleurs, ce critère sert également pour apprécier l'exercice par le CPAS de la faculté de prendre en compte les revenus des cohabitants ascendants ou descen-

(1) Trib. trav. Liège, 8 févr. 2006, inéd., R.G. n° 353.744.

(2) C. trav. Liège, 7 août 2006, inéd., R.G. n° 8.085/06.

dants majeurs du premier degré. Ce choix se détermine notamment au regard de l'objectif d'assurer à chaque membre du ménage les conditions, entre autres financières, de son intégration sociale.

En ce sens, il a été jugé que les ressources des cohabitants ne doivent pas être prises en compte si elles reviennent à enlever au demandeur, âgé de 29 ans, et qui connaît des difficultés de santé et d'endettement, l'autonomie nécessaire à favoriser sa réinsertion sociale et professionnelle¹. Dans le même sens, jugé que les ressources des parents ne doivent pas faire l'objet d'une prise en compte automatique, surtout à l'égard d'un étudiant en fin de cycle d'études, de manière à garantir tous les moyens raisonnables destinés à lui permettre de le terminer avec fruit².

La jurisprudence est déjà allée plus loin quand elle s'inquiète de l'objectif d'intégration sociale, non plus dans le chef du demandeur, mais des autres membres de son ménage. Ainsi, jugé que la prise en compte de l'objectif d'émancipation personnelle doit être examiné tant dans le chef du demandeur que de sa fille majeure cohabitante. Les ressources personnelles de la fille ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration à servir à la mère, au motif que la précarisation du budget familial qui résulterait de la réduction du revenu d'intégration de la mère aurait pour conséquence de fragiliser l'émancipation sociale personnelle de la fille, ce qui serait contraire à l'objectif fondamental de la loi du 26 mai 2002³.

On ne s'étonne donc pas de voir que la condition d'âge est également appréciée en jurisprudence à la lumière de la notion générale d'intégration sociale, pour apprécier les conditions dans lesquelles le jeune majeur le cas échéant en rupture familiale, peut ou non bénéficier du droit à l'intégration sociale. On constatera plus loin que cet objectif d'intégration sociale est énoncé tant à l'appui de l'octroi du droit que de son refus.

L'octroi du revenu d'intégration au jeune majeur s'envisage dans deux hypothèses. Il y a le jeune qui accède à la majorité tout en demeurant sous le toit parental, et celui qui, ayant atteint ses 18 ans, décide de quitter le toit parental pour s'installer seul ou en ménage.

(1) Trib. trav. Dinant, 10 mai 2005, inéd., R.G. n° 68.170; Trib. trav. Bruxelles, 1^{er} déc. 2006, inéd., R.G. n° 12.319/06.

(2) Trib. trav. Liège, 27 janv. 2005, inéd., R.G. n° 344.346; Trib. trav. Liège, 6 oct. 2006, inéd., R.G. n° 356.892.

(3) Trib. trav. Bruxelles, 10 avr. 2003, inéd., R.G. n° 47.906/03.

B. Le jeune majeur qui reste sous le toit parental

5. Le jeune majeur qui reste sous le toit parental sans disposer de ressources personnelles a le statut de cohabitant et peut le cas échéant prétendre au droit à l'intégration sociale, compte tenu des revenus des cohabitants, dont la prise en compte est prévue par la loi pour venir en déduction de son taux cohabitant de base.

1. La prise en compte des ressources des cohabitants

6. Une première tendance en jurisprudence estime que la prise en compte des ressources des ascendants constitue la règle, dont le CPAS et le juge ne s'écarteront qu'en raison de circonstances particulières ou d'équité propres à la situation du demandeur¹.

En sens inverse, il est considéré que le texte de la loi ne pose pas de principe général de prise en compte des revenus, dont le CPAS ne pourrait s'écarter qu'en raison de circonstances particulières. Au contraire, la loi laisse l'alternative au CPAS qui décide ou non (ces deux possibilités lui sont offertes par la loi sur le même pied d'égalité) de tenir compte des revenus des cohabitants².

Le CPAS ne peut se borner à constater l'existence de ressources dans le chef des parents avec qui cohabite le jeune majeur pour refuser le revenu d'intégration, sans procéder à une indispensable enquête sociale³.

Il appartient au CPAS de motiver dans chaque décision individuelle l'usage qu'il fait de la faculté de tenir compte ou non des ressources des ascendants, sous peine de risque d'arbitraire⁴. Le défaut de motivation sur ce point rend la décision illégale⁵.

(1) Trib. trav. Verviers, 14 févr. 2006, inéd., R.G. n° 1.719/2005; Trib. trav. Namur, 8 sept. 2006, inéd., R.G. n° 129.436; Trib. trav. Liège, 6 sept. 2006, inéd., R.G. n° 357.652; Trib. trav. Liège, 22 nov. 2006, inéd., R.G. n° 358.589.

(2) Trib. trav. Liège, 6 oct. 2006, inéd., R.G. n° 356.892.

(3) Trib. trav. Charleroi, 2 mai 2006, inéd., R.G. n° 65.993/R; Trib. trav. Charleroi, 7 nov. 2006, inéd., R.G. n° 66.619/R.

(4) Trib. trav. Bruxelles, 25 janv. 2006, inéd., R.G. n° 8.812/05; Trib. trav. Bruxelles, 26 avr. 2006, inéd., R.G. n° 2.204/2006; Trib. trav. Namur, 8 sept. 2006, inéd., R.G. n° 129.436.

(5) Trib. trav. Bruxelles, 4 août 2006, inéd., R.G. n° 3.226/06.

L'usage de cette faculté s'apprécie notamment au regard de l'objectif d'intégration sociale de la loi du 26 mai 2002, tel qu'exprimé au long des travaux préparatoires:

- provoquerait un cercle vicieux le fait de refuser le revenu d'intégration à un fils, auparavant à la rue et temporairement hébergé par sa mère, en raison de la prise en compte des ressources de celle-ci, dès lors qu'à défaut de disposer d'un minimum d'autonomie financière, le fils n'aurait aucune chance de trouver un logement personnel¹;
- les allocations de chômage de la mère ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du revenu d'intégration de la fille, étudiante et enceinte; au contraire l'équité et le bon sens commandent de lui permettre de poursuivre ses études, tout en menant sa grossesse à bon terme, avec le plus de sérénité possible tant psychologiquement que matériellement²;
- les ressources des parents ne doivent pas faire l'objet d'une prise en compte automatique, surtout à l'égard d'un étudiant en fin de cycle d'études, de manière à lui garantir tous les moyens raisonnables destinés à lui permettre de le terminer avec fruit³;
- les ressources des cohabitants ne doivent pas être prises en compte si elles reviennent à enlever au demandeur, âgé de 29 ans et qui connaît des difficultés de santé et d'endettement, l'autonomie nécessaire à favoriser sa réinsertion sociale et professionnelle⁴.

La jurisprudence apprécie souvent en équité ou en opportunité – sans que ces notions ne soient autrement définies – la mesure de la prise en compte des ressources du cohabitant. Elle souligne que le CPAS doit tenir compte:

- de l'objectif du législateur, déjà identifié dans la loi relative au minimex «*de ne pas décourager la bienfaisance tout en évitant les abus*»⁵;
- du budget global dont disposera l'ensemble du ménage afin de faire face aux charges normales de tous ses membres⁶;
- de la modicité des ressources des autres membres du ménage⁷;
- des charges des autres membres du ménage⁸;

(1) Trib. trav. Bruxelles, 26 avr. 2006, inéd., R.G. n° 2.204/2006.

(2) Trib. trav. Dinant, 9 mai 2006, inéd., R.G. n° 70.102.

(3) Trib. trav. Liège, 6 oct. 2006, inéd., R.G. n° 356.892.

(4) Trib. trav. Bruxelles, 1^{er} déc. 2006, inéd., R.G. n° 12.319/06.

(5) Trib. trav. Charleroi, 2 mai 2006, inéd., R.G. n° 65.993/R.

(6) Trib. trav. Bruxelles, 25 janv. 2006, inéd., R.G. n° 8.812/05.

(7) Trib. trav. Dinant, 9 mai 2006, inéd., R.G. n° 70.192; Trib. trav. Bruxelles, 26 oct. 2006, inéd., R.G. n° 8.924/06.

(8) Trib. trav. Liège, 8 févr. 2006, inéd., R.G. n° 354.903; Trib. trav. Dinant, 9 mai 2006, inéd., R.G. n° 70.102; Trib. trav. Bruxelles, 4 août 2006, inéd., R.G. n° 3.226/06.

- des diverses aides sociales dont bénéficie déjà le ménage, sans toutefois oublier que l'examen doit prioritairement porter sur le droit subjectif du demandeur à bénéficier du revenu d'intégration¹;
- de la nécessité de préserver, dans la mesure du possible, l'unité familiale en évitant de provoquer des séparations motivées par des considérations exclusivement financières²;
- du fait qu'une prise en compte complète des ressources des cohabitants pourrait amener le demandeur à vivre de manière isolée, ce qui augmenterait la charge financière du CPAS appelé à accorder alors un taux isolé³;
- du caractère temporaire de la présence du demandeur, en recherche d'un logement personnel, dans le ménage de ses parents⁴.

Parfois, lorsque le juge retient une prise en compte partielle des revenus des cohabitants, il procède de manière à allouer au demandeur un revenu d'intégration fixé de manière forfaitaire⁵.

Dans les cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération (A.R. du 11 juill. 2002, art. 34, § 3).

Le juge exerce un pouvoir de contrôle de pleine juridiction sur l'usage que fait le CPAS de la faculté de tenir compte de certaines ressources. La détermination des ressources à prendre en compte en cas de cohabitation constitue en effet une question essentielle à la reconnaissance du droit à l'intégration sociale⁶.

L'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne confère pas – nonobstant le verbe "peut" – un pouvoir discrétionnaire d'appréciation au CPAS, qui serait de nature à limiter le contrôle du juge⁷. Rien ne justifie que cette appréciation se voie accorder un sort

(1) Trib. trav. Huy, 17 mai 2006, inéd., R.G. n° 61.764.

(2) Trib. trav. Bruxelles, 1^{er} févr. 2006, inéd., R.G. n° 15.885/05.

(3) Trib. trav. Bruxelles, 1^{er} févr. 2006, inéd., R.G. n° 15.885/05.

(4) Trib. trav. Bruxelles, 26 avr. 2006, inéd., R.G. n° 2.204/2006.

(5) Trib. trav. Huy, 17 mai 2006, inéd., R.G. n° 61.764: en l'espèce un revenu d'intégration au taux cohabitant de 150 € par mois.

(6) Cass., 27 sept. 1999, *Arr. cass.*, 1999, p. 1168; *J.T.T.*, 1999, p. 419; *Chron. D.S.*, 2000, p. 168 et *R.W.*, 2000-2001, p. 726; Trib. trav. Bruxelles, 15 juin 2006, inéd., R.G. n° 4.168/06.

(7) Trib. trav. Huy, 17 mai 2006, inéd., R.G. n° 61.764; Trib. trav. Huy, 28 juin 2006, inéd., R.G. n° 62.248.

différent de celui réservé à l'évaluation de toutes les autres ressources, laquelle relève incontestablement d'une compétence liée¹.

2. L'octroi individualisé du revenu d'intégration

7. La jurisprudence s'est interrogée si l'accession à l'âge de la majorité d'un enfant à charge entraînait automatiquement et nécessairement la réduction du revenu d'intégration du parent du taux famille à charge au taux cohabitant.

Le budget global du ménage peut certes rester identique (deux taux cohabitants à la place d'un taux famille à charge). Cependant, le titulaire du droit, et donc le détenteur des moyens financiers n'est plus le même. Alors que seul le parent demeure le débiteur des charges domestiques et le cocontractant des créanciers du ménage (bailleur, fournisseurs d'énergie domestique, etc.), la moitié du budget se retrouve désormais aux mains de l'enfant majeur.

Cette situation particulière, induite d'une stricte application des principes légaux, a conduit la jurisprudence à chercher à en atténuer la rigueur, notamment quant aux risques de dislocation familiale.

Il a ainsi été jugé qu'il appartient au CPAS de corriger les lacunes de la législation et d'accorder d'office aux familles qui se retrouvent confrontées à cette situation une aide sociale "corrective" qui permettrait de couvrir la différence entre la situation financière antérieure et celle qui est actualisée à la suite de la survenance de la majorité de l'enfant².

Une autre décision fonde son raisonnement sur le fait que, dans la mesure où l'enfant devenu majeur habite toujours avec sa mère, laquelle continue à son égard et avec son accord à assumer son obligation d'ordre public d'entretien et de formation telle que prévue à l'article 203 du Code civil, aucune situation objective de besoin n'avait été décelée dans le chef de l'enfant, en manière telle que le CPAS n'était pas fondé à lui accorder d'office un minimex cohabitant tout en réduisant parallèlement le minimex de sa mère du taux isolé avec enfant à charge au taux cohabitant. Encore cette décision précisait-elle qu'il en allait ainsi en l'absence de demande d'octroi d'un minimex à titre personnel de la part dudit enfant, ce qui laissait

(1) Trib. trav. Bruxelles, 1^{er} févr. 2006, inéd., R.G. n° 15.885/05; Trib. trav. Bruxelles, 8 juin 2006, inéd., R.G. n° 19.841/05.

(2) Trib. trav. Dinant, 22 avr. 1997, inéd., R.G. n° 50.977.

sait entendre que le principe retenu cédait le pas devant l'individualisation du droit au minimex¹.

La Cour constitutionnelle a cependant rendu un arrêt important le 1^{er} mars 2001². La Cour constate que l'âge de la majorité civile constitue un critère objectif et pertinent d'octroi du minimex.

Avant cet âge, le mineur est placé sous l'autorité parentale et ses parents ont l'obligation légale d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant (C. civ., art. 203). Il est donc légitime et justifié qu'à l'égard d'un parent qui cohabite avec un enfant mineur à charge, le droit au minimex soit ouvert à un taux majoré, de manière à permettre à ces personnes de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Dès lors toutefois qu'à partir de la majorité civile l'enfant est capable d'accomplir tous les actes de la vie civile (C. civ., art. 488), il est également légitime et justifié d'ouvrir un droit propre au minimex au jeune majeur et, corrélativement, de ne plus ouvrir un droit au minimex au parent à un taux majoré, quand bien-même parent et enfant majeur continueraient à cohabiter et quand bien-même le second resterait à charge du premier, notamment parce que sa formation ne serait pas achevée.

La Cour s'interroge ensuite quant à savoir si cette situation résiste au contrôle de proportionnalité en tant qu'elle aurait pour conséquence, selon les termes de la question préjudicielle, de priver d'office le parent exerçant seul l'autorité parentale et dépourvu de moyens d'existence, de l'usage effectif de ses droits ou d'une partie de ses droits, notamment celui de gérer le budget du ménage au mieux des intérêts de chacun.

(1) Trib. trav. Namur, 13 févr. 1998, inéd., R.G. n° 89.556. Le tribunal a considéré que le CPAS a fait une « application abusive » des dispositions des articles 1^{er}, § 1^{er}, et 2, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1974 et des articles 10 et 13 de son arrêté royal d'exécution, et contraire à l'ordre public en ce qu'elle empêchait *de facto* et contre son gré, la mère de remplir ses obligations alimentaires légales au sens large. Le tribunal retient encore la violation par le CPAS du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en ce qu'en s'immiscant d'office dans la relation familiale pour réduire le taux de minimex de la mère et, parallèlement, accorder d'office un minimex au fils, il aurait porté atteinte à ce droit. Cette décision paraît contraire à la lettre des dispositions légales de la loi de 1974, même si son esprit semble trouver dans l'économie générale de celle-ci combinée avec les dispositions supérieures de l'article 8 de la CEDH une base juridique intéressante.

(2) C.A., n° 29/2001, 1^{er} mars 2001, *Arr. C.A.*, 2001, p. 449; *J.D.J.*, 2001, n° 209, p. 57 et *R.W.*, 2001-2002, p. 988.

La Cour constate que, lorsque le parent et l'enfant majeur qui cohabitent perçoivent chacun le minimex, à supposer évidemment que l'ensemble des conditions d'octroi de cette prestation soient réunies dans le chef de chacun d'eux, le ménage formé par eux dispose de deux minimex au taux cohabitant, c'est-à-dire d'un budget égal à celui dont disposait le parent lorsqu'en raison de la minorité de l'enfant à sa charge, il percevait un taux majoré.

La Cour considère ensuite que deux personnes majeures qui cohabitent, notamment un parent et son enfant devenu majeur, participent chacune aux frais du budget du ménage selon ses moyens. Elle en déduit que le droit de l'enfant majeur de participer à la gestion de ce budget ne saurait être considéré comme une conséquence disproportionnée des dispositions des articles 2 et 7 de la loi du 7 août 1974 instituant le minimex.

Elle estime également que si la vie familiale englobe certes un nombre de devoirs et d'obligations dans le chef des parents à l'égard des enfants mineurs, et si le respect de la vie familiale implique celui, pour les parents, de prendre eux-mêmes des décisions concernant l'éducation de leurs enfants, encore faut-il constater que la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est, en principe, pas affectée par une disposition qui ferait obstacle à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'enfants ayant atteint l'âge de la majorité.

La Cour estime donc que l'application des dispositions légales qui entraînent, lors de l'accession à la majorité de l'enfant qui cohabite avec un parent, la suppression du taux isolé majoré qui était attribué au second du temps de la minorité du premier et l'attribution personnelle au parent, d'une part, à l'enfant devenu majeur, d'autre part, d'un taux cohabitant, n'entraîne pas de conséquence disproportionnée quant à l'exercice, par le parent dépourvu de moyens d'existence, de ses droits ou d'une partie de ceux-ci, notamment celui de gérer le budget du ménage au mieux des intérêts de chacun. Pour justifier sa position, la Cour constate que, dans la pratique, rien ne change puisque le montant disponible global reste identique et que deux personnes majeures qui cohabitent participent chacune aux frais du budget du ménage selon ses moyens tandis que, sur le plan juridique, elle souligne le droit de l'enfant majeur de participer à la gestion du budget du ménage.

Le raisonnement de la Cour ne trouve pas nécessairement écho dans la réalité des familles, car rien ne garantit que l'enfant majeur participera effectivement aux charges du ménage, préférant peut-être affecter ses maigres ressources à ses dépenses personnelles et laissant ainsi le parent dans l'obligation d'assumer l'essentiel des charges du ménage avec son seul minimex (actuellement revenu d'intégration) au taux cohabitant. Sur le plan juridique, la Cour semble énoncer dans le chef du

jeune majeur un droit de participer à la gestion du budget du ménage, sans s'en justifier d'une part, sans énoncer non plus dans le chef du jeune majeur l'obligation corrélative de participer effectivement aux frais du ménage.

Il faut par ailleurs rappeler que le minimex (aujourd'hui le revenu d'intégration) reste une prestation d'assistance individuelle pour son bénéficiaire, censée lui garantir les moyens minimum d'une vie conforme à la dignité humaine compte tenu de ses besoins. Il en est particulièrement ainsi du taux du revenu d'intégration, qui varie en fonction de la composition du ménage de son bénéficiaire, c'est-à-dire compte tenu des besoins de ce ménage.

L'accession à la majorité de l'enfant entraîne de plein droit la réduction du revenu d'intégration accordé au parent, du taux isolé majoré au taux cohabitant, tandis qu'aucune disposition légale ne s'assure de l'ouverture corrélative d'un octroi personnel dans le chef l'enfant devenu majeur. Le caractère personnel de la prestation empêche évidemment aussi le parent d'imposer à son enfant de solliciter pour lui-même le bénéfice de cette prestation.

Il faut bien déduire de ce qui précède que le droit de vivre avec les moyens minimum pour assurer une vie conforme à la dignité humaine n'est plus garanti dans le chef du parent vivant seul avec un enfant à charge qui, devenu majeur, ne sollicite pas pour lui-même le bénéfice du revenu d'intégration et ne se voit pas attribuer d'office cette prestation par le CPAS.

La problématique abordée soulève d'autres interrogations. Ainsi, les règles de calcul du revenu d'intégration sont différentes selon que l'on tient compte des ressources personnelles dont dispose le demandeur ou qu'on tient compte des ressources des personnes avec qui cohabite celui-ci. Lorsque, par exemple, le jeune majeur perçoit des revenus professionnels, son revenu d'intégration au taux cohabitant se voit réduit du montant de ces ressources. Par contre, la manière dont ces ressources seraient prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration au taux famille à charge que continuerait à percevoir le parent avec qui il cohabite, serait non seulement facultative (A.R. du 11 juill. 2002, art. 34), mais en outre limitée à la partie de ces ressources qui dépasserait le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant.

C. Le jeune majeur qui quitte le toit parental

8. La jurisprudence est controversée. Deux thèses distinctes coexistent.

1. Une première tendance: le refus

9. Selon un courant bien établi en jurisprudence déjà sous l'empire du minimex, le seul fait d'accéder à la majorité ne suffit pas à ouvrir le droit.

Le jeune majeur qui quitte le toit parental ne peut automatiquement faire supporter par la collectivité les conséquences de ce choix, et ne peut d'emblée prétendre au bénéfice du droit à l'intégration sociale, dont le caractère résiduaire s'exprime au travers des conditions d'insuffisance des ressources et d'épuisement des droits aux prestations sociales et alimentaires¹.

Cette jurisprudence vérifie si le départ du toit parental ne place pas le jeune majeur en porte-à-faux par rapport aux conditions d'octroi.

Ce sont essentiellement les conditions d'insuffisance des ressources et d'épuisement du droit aux aliments qui retiennent l'attention.

Mais la jurisprudence conclut également au refus, non plus par référence à l'une des conditions d'octroi manquantes, mais lorsque ce départ du toit parental est contraire à l'objectif d'intégration sociale lui-même.

Enfin, la jurisprudence retient encore des motifs d'ordre pédagogique ou éducatif qui, au-delà des conditions d'octroi énumérées par le texte légal, justifient à ses yeux le refus.

Selon cette première tendance, ce n'est finalement que si le jeune majeur désireux de quitter le toit parental rapporte la preuve d'un motif impérieux justifiant son départ qu'il pourra prétendre au droit à l'intégration sociale. L'exception tirée du motif impérieux semble implicitement empruntée de la solution dégagée en matière d'aide sociale aux grands mineurs, qui ne peuvent prétendre à une aide financière du CPAS que s'ils démontrent les raisons impérieuses justifiant qu'ils quittent le toit parental.

(1) Trib. trav. Bruxelles, 13 janv. 2006, inéd., R.G. n° 14.876/2005; Trib. trav. Charleroi, 20 juin 2006, inéd., R.G. n° 66.171/R.

1.1. La condition d'insuffisance de ressources

10. La jurisprudence justifie son analyse par référence à la condition de l'insuffisance des ressources, selon laquelle le demandeur du revenu d'intégration ne doit ni disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre. Le jeune majeur ne peut donc faire reposer sur la collectivité les conséquences d'un choix qu'il n'est pas capable d'assumer financièrement lui-même¹.

1.1.1. La privation volontaire de ressources

11. Le jeune majeur qui décide de prendre son autonomie en quittant ses parents sans cependant disposer de ressources personnelles suffisantes pour assumer ce choix, se place volontairement dans une situation d'insuffisance de ressources, ce qui fait obstacle au bénéfice du droit à l'intégration sociale².

Le jeune qui provoque la rupture familiale sans s'en justifier par des motifs impérieux se prive volontairement de ressources, et ne remplit donc pas la condition d'absence de ressources visée à l'article 3, 5°, de la loi³. De même, ne peut prétendre au revenu d'intégration le jeune majeur qui est en mesure de se procurer des ressources suffisantes simplement en demeurant au domicile de ses parents, comme il le faisait auparavant, recevant de ceux-ci tout ce qui est nécessaire à sa subsistance⁴.

Le fait de rester chez ses parents – ce qui manifeste en leur chef une exécution en nature de l'obligation alimentaire en vertu de l'article 211 du Code civil – peut constituer l'un des moyens par lesquels l'intéressé peut disposer ou prétendre à des ressources au sens de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002⁵.

Le fait de quitter le toit parental sans motif impérieux revient, pour le jeune majeur, à se priver volontairement des ressources suffisantes qu'il pouvait s'y procurer, tandis que le fait de rester sous le toit parental est un moyen dont il dispose pour bénéficier de ressources suffisantes⁶.

(1) C. trav. Bruxelles, 10 oct. 2007, inéd., R.G. n° 48.410.

(2) Trib. trav. Verviers, 12 mars 2002, inéd., R.G. n° 149/200; Trib. trav. Charleroi, 28 déc. 2003, inéd., R.G. n° 165.834/A.

(3) C. trav. Liège, 26 oct. 2005, inéd., R.G. n° 32.834/04; Trib. trav. Bruxelles, 14 janv. 2005, inéd., R.G. n° 80.868/04; Trib. trav. Verviers, 22 févr. 2005, inéd., R.G. n° 1.808/04; C. trav. Liège, 18 mars 2009, *J.T.T.*, 2009, p. 212.

(4) C. trav. Liège, 27 avr. 2005, inéd., R.G. n° 32.354/04; Trib. trav. Bruxelles, 29 juin 2005, inéd., R.G. n° 4.944/05.

(5) C. trav. Liège, 1^{er} févr. 2006, inéd., R.G. n° 33.491/05; C. trav. Liège, 15 févr. 2006, inéd., R.G. n° 33.486/05; C. trav. Liège, 26 avr. 2006, inéd., R.G. n° 33.487/05.

(6) C. trav. Liège, 17 mai 2006, inéd., R.G. n° 33.411/05.

Si le légitime besoin d'autonomie et d'indépendance du jeune majeur peut se comprendre, il devrait s'accompagner d'un comportement responsable, qui consiste à être en mesure de s'assumer financièrement, et non d'une démarche qui consiste à faire financer le "légitime besoin" par la collectivité¹.

1.1.2. La solidarité familiale

12. En demeurant au domicile de ses parents comme il le faisait auparavant, le jeune majeur avait la possibilité de se procurer des ressources suffisantes, recevant de ses parents tout ce qui lui était nécessaire. En quittant ce domicile parental, il cesse de remplir la condition visée à l'article 3, 4°, de la loi puisqu'il ne met pas en œuvre un moyen – celui de vivre chez ses parents – mis à sa disposition pour obtenir des ressources suffisantes.

L'article 211 du Code Civil retient le principe selon lequel les aliments à fournir par les parents à leur enfant, même devenu majeur comme le précise l'article 203 du même Code, peuvent l'être par le biais de l'hébergement, de la nourriture et de l'entretien sous le toit familial.

En ce sens, la solidarité familiale prime la solidarité collective, de sorte que le jeune, même devenu majeur, doit d'abord recevoir l'aide nécessaire de la part de sa famille, la collectivité n'intervenant que si et dans la mesure où ce soutien familial ne peut être accordé ou de manière insuffisante².

Ainsi, jugé que le fait de quitter le toit parental et s'installer dans un kot d'étudiant la semaine résulte d'un choix de convenance personnelle qui ne peut être imposé à la collectivité³.

1.2. La condition de l'épuisement du droit aux aliments

13. Il appartient aux membres de la société d'assurer eux-mêmes leur prise en charge dans la mesure de leurs possibilités et, pour des jeunes dont la scolarité n'est pas achevée, cette obligation incombe à leurs parents, qui restent tenus d'une dette d'aliments à leur égard.

(1) C. trav. Liège, 9 avr. 2008, inéd., R.G. n° 34.887/07, qui cite C. trav. Liège, 10 nov. 1999, inéd., R.G. n° 27.949/99.

(2) C. trav. Liège, 28 août 2007, inéd., R.G. n° 33.407/05; C. trav. Liège, 18 mars 2009, inéd., R.G. n° 35.627/08.

(3) Trib. trav. Bruxelles, 20 juill. 2006, inéd., R.G. n° 12.098/05 et 3.491/06.

Ce n'est qu'en cas de défaillance de ceux-ci ou d'incapacité pour eux de faire face à leurs obligations que le CPAS, c'est-à-dire l'argent public, peut éventuellement être amené à intervenir¹.

Dans ce sens, jugé que le droit au revenu d'intégration ne naît pas automatiquement par simple demande. L'intéressé doit d'abord et avant tout prouver lui-même qu'il n'est pas en mesure d'acquiescer des moyens d'existence suffisants par ses propres efforts. Il faut tout d'abord examiner si le demandeur est ou non en mesure de générer des moyens d'existence suffisants par ses propres efforts. On peut s'attendre à ce qu'un étudiant qui prétend à de l'argent public, exerce des jobs de week-end et de vacances afin de ne pas grever inutilement les charges de la communauté. Dans notre ordre juridique, la solidarité familiale prime encore toujours sur celle de la communauté. L'obligation alimentaire se fonde sur une valeur de base universelle, la solidarité familiale, qui constitue la pierre angulaire de notre société. Les parents veillent sur leurs enfants et inversement. Ce n'est que s'il est démontré de manière certaine et convaincante que les parents ne peuvent s'occuper de leurs enfants – et vice-versa – que la communauté est tenue de reprendre cette tâche².

Il ne peut en aller autrement que lorsque les parents ne sont pas en mesure de remplir leur obligation alimentaire, même par le biais de l'hébergement, ou qu'une autre raison objective, voire exceptionnelle, s'oppose à la poursuite de la cohabitation³.

1.3. L'objectif d'intégration sociale de la loi

14. Selon cette première thèse en jurisprudence, un désir d'autonomie du jeune majeur, alors qu'il ne dispose pas des moyens financiers de l'assumer, ne s'accorde pas avec l'économie générale de la loi du 26 mai 2002 qui conçoit le droit à l'intégration sociale des jeunes de 18 à 25 ans par l'emploi.

Le caractère dynamique de la loi est entièrement orienté, pour les jeunes, vers une intégration par l'emploi, c'est-à-dire une situation où l'intéressé se trouvera dans un état d'autonomie financière. L'esprit du texte légal ne s'accorde pas avec un désir d'autonomie s'appuyant sur l'intervention financière de la collectivité, mais vers une autonomie responsable qui suppose que le jeune soit capable d'assumer financièrement ses choix⁴.

(1) Trib. trav. Verviers, 12 oct. 2006, inéd., R.G. n° 1.280/06.

(2) C. trav. Anvers, 5 déc. 2006, *O.C.M.W.-Vistes*, 2007, p. 58.

(3) Trib. trav. Bruxelles, 16 janv. 2006, inéd., R.G. n° 16.750/2005.

(4) C. trav. Liège, 1^{er} févr. 2006, inéd., R.G. n° 33.491/05; C. trav. Liège, 15 févr. 2006, inéd., R.G. n° 33.486/05.

1.4. Les motifs d'ordre pédagogique ou éducatif

1.4.1. Les us et coutumes en Belgique

15. La simple survenance de l'âge de la majorité ne suffit pas à écarter l'usage et la coutume en Belgique selon laquelle, d'une part les jeunes époux qui n'ont pas les moyens de subsister en indépendance s'installent dans le ménage de leurs parents, en autonomie limitée qui ne paraît pas mettre en péril les droits fondamentaux consacrés par la C.E.D.H., d'autre part les parents conservent la charge en nature et l'hébergement de leurs enfants, même majeurs, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de s'assumer par leurs propres ressources¹.

Le Tribunal du travail de Verviers va jusqu'à considérer que «suivant les statistiques de 2004, l'âge moyen (c'est-à-dire l'âge de référence pour les usages et coutumes) d'une prise d'autonomie se situerait actuellement aux environs de 25/27 ans mais ce moment de la prise d'autonomie dépend essentiellement de la capacité salariale ou du choix d'un partenaire disposant de cette capacité salariale»².

Cette jurisprudence souligne que le revenu d'intégration est financé, via l'impôt, par la collectivité, qui ne peut dès lors se voir imposer les conséquences financières de choix de convenance personnelle.

1.4.2. Le mariage

16. Selon ce même courant, même le mariage ne constitue pas en soi le motif impérieux exigé par la jurisprudence comme condition d'une prise d'autonomie³.

Jugé que le droit fondamental au mariage n'a pas pour effet automatique de légitimer une prise immédiate d'autonomie pour des jeunes conjoints, dès lors que cette institution juridique n'apporte pas par elle-même les moyens ou l'aptitude financière à assumer son autonomie ménagère complète. Le Tribunal du travail de Verviers ajoute même que de coutume en Belgique, les jeunes époux qui n'ont pas les moyens de subsister en indépendance, s'installent dans le ménage de leurs parents,

(1) Trib. trav. Verviers, 10 janv. 2006, inéd., R.G. n° 2.070/2005.

(2) Trib. trav. Verviers, 14 nov. 2006, inéd., R.G. n° 385/06, citant M. ELCHARDUS et W. SMITS, "Le cours de vie des jeunes de 18-36 ans. L'avenir de la famille", disponible sur www.vub.ac.be/TOR/main/publications/downloads/2005_12.pdf, p. 15.

(3) Trib. trav. Verviers, 25 avr. 2006, inéd., R.G. n° 2.006/0300.

sans que cette autonomie limitée ne mette en péril les droits fondamentaux découlant de la C.E.D.H.¹.

1.5. L'exception: les motifs impérieux de quitter le toit parental

17. Cette jurisprudence n'envisage l'ouverture du droit à l'intégration sociale qu'à la condition que le jeune établisse les motifs impérieux qui justifient son départ du toit parental.

Certaines décisions requièrent une raison de santé ou d'équité suffisante, notamment un conflit familial².

Jugé qu'un conflit familial considérable entre le jeune et son ou ses parent(s), qui lui impose(nt) des contraintes dépassant manifestement ce qui, dans la société belge actuelle, peut être admis dans la relation entre une jeune fille de 20 ans et ses parents justifie le départ de l'intéressée du domicile de ses parents³.

Certaines juridictions exigent l'impossibilité de demeurer sous le toit parental⁴, ou la preuve d'une impossibilité "morale" ou "matérielle" de se maintenir chez ses parents⁵.

En ce sens, l'exiguïté du logement familial ne constitue pas en soi un motif suffisant pour justifier le départ du jeune majeur⁶.

Certaines décisions semblent subordonner l'examen de l'incidence de la prise d'autonomie d'un jeune majeur sur son droit à l'intégration sociale, à l'existence d'une enquête sociale explicitant les raisons de ce départ. En l'absence d'enquête sociale étayant cette affirmation, le Tribunal du travail Bruxelles a refusé de tenir pour acquit le caractère prématuré de la décision d'un jeune majeur de quitter le toit parental pour s'installer seul⁷.

(1) Trib. trav. Verviers, 10 janv. 2006, inéd., R.G. n° 2.070/2005; Trib. trav. Verviers, 14 nov. 2006, inéd., R.G. n° 1.470/06.

(2) C. trav. Liège, 8 févr. 2006, inéd., R.G. n° 3.856/05; Trib. trav. Liège, 8 févr. 2006, inéd., R.G. n° 354.841.

(3) C. trav. Liège, 27 juin 2007, inéd., R.G. n° 34.721/07.

(4) Trib. trav. Bruxelles, 1^{er} févr. 2006, inéd., R.G. n° 17.025/05; C. trav. Liège, 28 août 2007, inéd., R.G. n° 33.407/05.

(5) C. trav. Liège, 9 avr. 2008, inéd., R.G. n° 34.887/07.

(6) C. trav. Liège, 1^{er} févr. 2006, inéd., R.G. n° 33.491/05.

(7) Trib. trav. Bruxelles, 6 janv. 2006, inéd., R.G. n° 18.377/2005.

Une mesure d'instruction, telle la comparution personnelle des parties ou la tenue d'enquêtes et l'audition, en qualité de témoin, du travailleur social auteur du rapport social, peut s'avérer opportune pour mieux éclairer le tribunal sur le différend familial entre le jeune majeur et ses parent¹.

Certains CPAS disposent de cellules spécialisées dans l'approche des conflits familiaux et les tribunaux les invitent le cas échéant à l'éclairer par la réalisation d'une enquête psycho-sociale spécifique².

1.6. Renvoi vers ses débiteurs d'aliments

18. En cas de conflit familial sérieux, il peut apparaître inopportun d'exiger du jeune qu'il diligente lui-même un recours contre ses père et mère en qualité de débiteurs alimentaires.

Par contre il serait peu acceptable que ce jeune bénéficie d'une aide de la collectivité alors que ses parents disposeraient de revenus confortables. Il conviendrait en conséquence que le CPAS fasse application de l'article 4, § 3, de la loi du 26 mai 2002 ou encore de l'article 26 de la même loi, en exerçant lui-même, après investigation quant aux ressources des parents, une procédure visant à obtenir le paiement de la contribution alimentaire dont ce jeune pourrait être créancier³.

2. Une seconde tendance: l'absence de preuve de la nécessité de quitter le toit parental

19. L'économie générale de la loi du 26 mai 2002 semble faire évoluer la jurisprudence.

Il convient en effet, soulignent les travaux préparatoires, de tenir compte de l'évolution de la société et des changements profonds enregistrés sur les plans économique, social et culturel, notamment la diversité des structures familiales, la composition multiculturelle du tissu social, l'émancipation financière toujours plus précoce des jeunes⁴.

Une autre approche se développe en jurisprudence, déjà présente à l'époque du *minimex*, mais qui s'appuie désormais sur la philosophie de l'intégration sociale.

(1) Trib. trav. Verviers, 25 janv. 2005, inéd., R.G. n° 1.803/04.

(2) Trib. trav. Liège, 14 mars 2007, inéd., R.G. n° 1363.807.

(3) C. trav. Liège, 27 juin 2007, inéd., R.G. n° 34.721/07.

(4) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n° 1.603/001, p. 4.

Cette tendance souligne qu'en aucune manière les obligations de la collectivité ne disparaissent en raison de la présence de familiers et de la mobilisation éventuelle de la solidarité familiale¹.

2.1. L'absence de condition d'octroi spécifique

20. Selon cette seconde thèse, la loi ne soumet pas l'octroi du droit à l'intégration sociale à une quelconque condition de résidence auprès de proches, singulièrement auprès de ses parents. Elle n'interdit pas au jeune majeur de prendre son autonomie ni ne subordonne pareille autonomie à la possibilité de l'assumer financièrement².

Aucune disposition légale ne refuse le bénéfice du droit à l'intégration sociale à un jeune majeur qui a fait le choix de prendre son autonomie au risque de se mettre dans une situation financière délicate³.

Par conséquent, subordonner l'octroi du droit à l'intégration sociale à un jeune majeur à la preuve d'un motif impérieux justifiant son départ du toit parental ou familial revient à ajouter à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas⁴. Il ne peut être question d'en faire un postulat idéologique⁵.

Il n'appartient pas au CPAS ni au juge de s'immiscer dans la vie familiale de l'intéressé, en vue de tenter de déterminer les responsabilités de la rupture familiale, ni d'apprécier le bien fondé des positions respectives de chacune des parties. Il lui suffit de constater que cette rupture est réelle et persiste depuis qu'elle est devenue effective⁶.

(1) Trib. trav. Bruxelles, 8 nov. 2006, inéd., R.G. n° 2.062/06.

(2) Trib. trav. Huy, 4 oct. 2006, inéd., R.G. n° 62.538; Trib. trav. Bruxelles, 27 oct. 2006, inéd., R.G. n° 11.044/06.

(3) Trib. trav. Charleroi, 19 juill. 2006, inéd., R.G. n° 66.414/R.

(4) Trib. trav. Namur, 10 juin 2005, inéd., R.G. n° 125.334. *Contra*, alors pourtant que la motivation en droit était la même, mais au motif que, en fait, la seule raison du départ du toit parental semblait être dans le chef du jeune la volonté « de recevoir des petites amies avant son mariage hypothétique qui devrait avoir lieu au mois de (...) »: Trib. trav. Namur, 27 janv. 2006, inéd., R.G. n° 127.586. Trib. trav. Liège, 11 janv. 2006, inéd., R.G. n° 351.483 et 354.321, qui précise toutefois que cette motivation se justifie dans les circonstances particulières des faits propres à la cause. Dans le même sens: Trib. trav. Namur, 24 févr. 2006, inéd., R.G. n° 128.064 et 128.141.

(5) Trib. trav. Liège, 13 nov. 2007, inéd., R.G. n° 368.087.

(6) Trib. trav. Charleroi, 5 déc. 2006, inéd., R.G. n° 66.805/R.

2.2. La condition d'insuffisance de ressources

21. Pour la Cour du travail de Liège¹, il ne peut être imposé une condition d'octroi complémentaire obligeant le jeune majeur à démontrer une rupture avec sa famille pour bénéficier du droit à l'intégration sociale. Il ne s'agit pas en réalité d'introduire une nouvelle condition d'octroi, mais de réserver le droit en faveur de ceux dont les revenus, personnels ou autres (dont ceux de la famille) ne permettent pas d'atteindre le plancher fixé par la loi.

D'une part, la condition d'insuffisance des ressources doit être appréciée en combinaison avec l'objectif d'émancipation sociale que poursuit la matière de l'aide sociale au sens large, et avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et de la vie familiale, ainsi que la liberté d'aller et venir et de choisir librement sa résidence. Le droit de mener une existence autonome à partir de la majorité civile constitue en soi un motif raisonnable pour quitter le toit parental, et il ne peut être systématiquement imposé au jeune d'y demeurer sous le prétexte qu'il y disposerait de ressources. La loi entend que soient promues les conditions d'une intégration sociale véritable, laquelle suppose une autonomie personnelle – notamment sur le plan financier – minimale.

D'autre part, la prise en compte des ressources des parents, et le renvoi du jeune majeur vers ceux-ci, ne peut intervenir que dans le cadre de leurs obligations alimentaires légales et dans les limites assorties à ce renvoi par l'article 4 de la loi du 26 mai 2002.

Les ressources à prendre en compte dans le chef du jeune majeur demeurant sous le toit parental ne peuvent être que celles dont il dispose personnellement, c'est-à-dire, outre ses propres ressources éventuelles, celles dont il bénéficie en vertu des obligations alimentaires légales de ses parents, exécutées en nature ou par équivalent. Par contre, les ressources des parents ne peuvent être considérées comme des ressources dont le jeune dispose et qui feraient obstacle à l'ouverture du droit au revenu d'intégration dans son chef. Les ressources personnelles des parents interviennent par contre, le cas échéant, dans le calcul des ressources du jeune majeur demandeur au titre de ressources des personnes avec qui il cohabite.

Il en résulte que la situation doit être examinée sous l'angle de la condition d'octroi liée aux revenus (de la famille), et non de la prise d'autonomie en tant que telle.

(1) C. trav. Liège, 2 août 2004, inéd., R.G. n° 7.014/2001. *Contra*: C. trav. Liège, 8 sept. 2004, inéd., R.G. n° 3.684/04; C. trav. Liège, 26 avr. 2005, inéd., R.G. n° 32.800/04; Trib. trav. Bruxelles, 13 mai 2005, inéd., R.G. n° 2.175/05.

Le jeune majeur qui prend son autonomie et refuse de solliciter une aide de sa famille ou n'obtient qu'une aide insuffisante eu égard à la capacité d'aide financière de celle-ci, doit supporter le choix effectué.

Le revenu d'intégration doit en conséquence être refusé ou amputé d'une somme équivalente à celle que devraient supporter les débiteurs alimentaires légaux. Le cas échéant, le juge fixe lui-même le montant de cette contribution fictive¹.

Il ne peut y avoir de différence entre le jeune en rupture familiale et un autre, si ce n'est que la rupture familiale empêche ou rend difficile l'octroi d'une aide par la famille, et doit donc amener le CPAS à aider le jeune à l'obtenir².

2.3. La condition de l'épuisement du droit aux aliments

22. La prise d'autonomie du jeune majeur ne le dispense pas cependant du respect des autres conditions d'octroi, notamment le fait de faire valoir ses droits aux aliments.

En d'autres termes, la subsidiarité du revenu d'intégration par rapport à la solidarité familiale s'apprécie dans le cadre légal prévu, à savoir l'épuisement des droits aux aliments³.

Si rien dans la loi du 26 mai 2002 n'impose au jeune majeur une obligation de résidence ou de cohabitation avec ses parents, le seul fait de s'installer seul, et d'augmenter ainsi la charge des frais de logement de l'ensemble de la famille, ne peut suffire à bénéficier du revenu d'intégration. Cette mise en autonomie rend au contraire nécessaire le contrôle de la manière dont il a été fait valoir le droit à des aliments, en particulier lorsque les ressources du ménage des parents suffiraient à servir une pension alimentaire au moins équivalente au droit au revenu d'intégration en cas de cohabitation⁴.

Quelles conséquences tirer du refus éventuel du jeune majeur de se retourner vers ses débiteurs d'aliments, alors que le CPAS a décidé de le renvoyer vers eux?

(1) Trib. trav. Namur, 24 juin 2005, inéd., R.G. n° 125.112.

(2) C. trav. Liège, 2 août 2004, inéd., R.G. n° 7.014/2001.

(3) Trib. trav. Bruxelles, 17 janv. 2006, inéd., R.G. n° 8.158/05; Trib. trav. Charleroi, 9 mai 2006, inéd., R.G. n° 65.766/R et 65.995/R; Trib. trav. Bruxelles, 8 juin 2006, inéd., R.G. n° 897/06; Trib. trav. Liège, 28 juin 2006, inéd., R.G. n° 357.654; Trib. trav. Charleroi, 19 juill. 2006, inéd., R.G. n° 66.316/R; Trib. trav. Bruxelles, 27 oct. 2006, inéd., R.G. n° 11.044/06.

(4) Trib. trav. Bruxelles, 31 juill. 2006, inéd., R.G. n° 6.636/06.

Une première tendance refuse le droit à l'intégration sociale au motif que la condition d'épuisement du droit aux aliments n'est pas remplie¹. La sanction paraît inutilement radicale.

Il est préférable que le tribunal fixe lui-même le montant qui aurait été celui de la pension alimentaire, et la déduise du revenu d'intégration accordé. Même en l'absence d'enquête sociale sur la capacité contributive du débiteur d'aliments, le juge peut, sur la base des informations dont il dispose, fixer lui-même la pension alimentaire que le demandeur pourrait obtenir et la déduire du revenu d'intégration auquel il a droit².

En ce sens, le revenu d'intégration doit être réduit à concurrence de «la pension alimentaire espérable mais qui n'a pas été réclamée»³, de la «part contributive que le demandeur pourrait raisonnablement espérer obtenir»⁴.

2.4. L'économie générale de la loi

23. Il ne peut être imposé au demandeur d'établir la rupture avec sa famille comme condition pour bénéficier du droit à l'intégration sociale.

Cette solution est conforme à la position adoptée par le Conseil des ministres dans la cause ayant donné lieu à l'arrêt du 1^{er} mars 2001, n° 29/2001 de la Cour constitutionnelle⁵:

La loi du 7 août 1974, et plus particulièrement son article 2, a pour objectif de permettre à toute personne de bénéficier des «moyens [...] de construire sa vie selon ses goûts et aspirations personnels» (Doc. parl., Sénat, 1974, n° 247-2, p. 4): il est dès lors logique que le législateur ait garanti à toute personne ayant atteint l'âge de la majorité le droit propre de pourvoir à son entretien et à celui de sa famille. Le législateur n'a pas eu l'intention de priver de ce droit la personne qui, après avoir atteint l'âge de la majorité, ne peut pourvoir à son entretien et à celui de sa famille. Le législateur a donc voulu que la personne qui, après avoir atteint l'âge de la majorité, ne peut pourvoir à son entretien et à celui de sa famille, bénéficie du minimex⁶.

(1) Trib. trav. Bruxelles, 18 mai 2005, inéd., R.G. n° 3.273/05; Trib. trav. Bruxelles, 17 janv. 2006, inéd., R.G. n° 8.158/05; Trib. trav. Bruxelles, 24 févr. 2006, inéd., R.G. n° 21.872/05.

(2) C. trav. Bruxelles, 26 mars 2009, inéd., R.G. n° 50.571.

(3) Trib. trav. Bruxelles, 16 janv. 2006, inéd., R.G. n° 11.725/2005; Trib. trav. Verviers, 28 févr. 2006, inéd., R.G. n° 166/2006.

(4) C. trav. Liège, 22 sept. 2009, inéd., R.G. n° 8.781/09.

(5) C.A., n° 29/2001, 1^{er} mars 2001, Arr. C.A., 2001, p. 449; J.D.J., 2001, n° 209, p. 57 et R.W., 2001-2002, p. 988.

(6) Trib. trav. Huy, 7 juin 2006, inéd., R.G. n° 61.963.

Le travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002¹ cherchent un compromis entre l'individualisation du droit et son caractère subsidiaire par rapport à la solidarité familiale:

Certains membres ont souligné que le projet de loi favorisait fortement les jeunes de moins de 25 ans. Le ministre en explique les raisons. Il déclare qu'il existe une différence entre une personne qui termine ses études et qui ne trouve pas de travail et une personne qui a déjà travaillé et qui perd son emploi. Si un jeune de moins de 25 ans ne trouve pas de travail dès qu'il sort de l'école, il aura moins de chance de trouver sa place dans la société qu'une personne qui a déjà une expérience professionnelle. Le risque de frustration face à l'absence de travail et au manque de perspectives d'avenir est plus grand chez les jeunes que dans les autres catégories de la population.

Il a été constaté que bien souvent, les jeunes qui s'adressent aux CPAS n'ont même pas terminé leur cycle secondaire supérieur. Il apparaît également bien souvent, que les parents des étudiants qui s'adressent aux CPAS connaissent des difficultés financières. Les problèmes financiers et les problèmes scolaires semblent se perpétuer de génération en génération. L'intervention du CPAS permettra de briser ce cercle vicieux sans pour autant se substituer aux responsabilités des parents. Il va de soi que la mesure devra être évaluée.

(...)

Le ministre déclare que dans le système d'évaluation qui sera mis en place, une attention particulière sera accordée aux jeunes et la politique menée sera adaptée si nécessaire. Actuellement, 20.000 jeunes perçoivent une aide du CPAS et on constate une augmentation du nombre de jeunes qui connaissent des problèmes graves. Les dix dernières années, en raison de l'abaissement de l'âge de la majorité de 21 à 18 ans, de nombreux jeunes à problèmes n'ont plus été pris en charge et se sont adressés aux CPAS. Nombreux sont ceux qui «décrochent» et ce «décrochage» commence par une rupture avec le milieu familial et un déplacement vers le milieu urbain.

2.5. Les motifs d'ordre pédagogique ou éducatif

24. Des motifs d'ordre moral, éducatif ou pédagogique, absents du texte de la loi du 26 mai 2002, ne peuvent conduire à imposer à un jeune majeur de rester ou retourner chez ses parents.

Selon cette jurisprudence, aucune disposition légale ne peut contraindre un jeune majeur de réintégrer le toit familial, fut-ce en vue de percevoir en nature les ali-

(1) *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n° 1603/04.

ments qui pourraient lui être dus en vertu des articles 210 et 211 du Code civil, dès lors qu'au contraire le choix d'une résidence par une personne majeure constitue un droit souverain¹.

Au surplus, l'offre d'exécution en nature avancée par les parents est généralement écartée par le juge du contentieux alimentaire lorsque le jeune, créancier alimentaire, établit que le retour sous le toit parental n'est pas souhaitable ou opportun compte tenu des motifs qui ont précisément justifié son départ.

Ce contrôle d'opportunité du retour sous le toit parental est également exercé par le tribunal du travail, lorsque le débiteur d'aliments propose une exécution en nature. En ce sens, lorsque les motifs du départ du jeune ne permettent pas d'envisager son retour, l'y contraindre néanmoins aggraverait inutilement les tensions familiales, de sorte que l'obligation alimentaire se résout par la prise en compte, au titre de ressources du demandeur, de la pension alimentaire qu'il a ou pourrait obtenir à charge de ses parents².

Enfin, jugé que le souhait de jeunes majeurs d'origine étrangère de prendre distance par rapport aux us et coutumes parfois stricts des parents, notamment sur le plan religieux, et d'opter pour un mode de vie habituel dans le pays qui les accueille et où ils feront leur vie, est parfaitement légitime et conforme à l'esprit de la loi du 26 mai 2002³.

2.6. Le principe de réalité

25. S'il ne peut être exigé, par principe, que le jeune établisse les raisons impérieuses de quitter le toit parental, au motif que ce serait ajouter à la loi, encore faut-il que le jeune désireux de prendre son autonomie ne considère pas le bénéfice du revenu d'intégration comme un simple droit acquis.

Il s'impose qu'il confronte son désir d'indépendance au principe de réalité: prendre son autonomie c'est avant tout se prendre soi-même en main.

Il est alors logique que le jeune majeur qui aspire à son indépendance sociale, prenne les initiatives nécessaires pour promouvoir son indépendance financière. La jurisprudence se montre dès lors attentive à la condition de disposition au travail,

(1) Trib. trav. Charleroi, 3 mai 2005, inéd., R.G. n° 64.420/R; Trib. trav. Charleroi, 6 juill. 2005, inéd., R.G. n° 64.909/R.

(2) Trib. trav. Nivelles, 12 janv. 2001, inéd., R.G. n° 1950/w/2000.

(3) Trib. trav. Liège, 13 nov. 2007, inéd., R.G. n° 368.087, à l'égard d'une jeune fille de 26 ans d'origine iranienne.

attendant du jeune qu'il entreprenne les études, formations et démarches aptes à favoriser son insertion professionnelle.

Il a été jugé que le jeune majeur est admissible au bénéfice du revenu d'intégration, pour autant qu'il prenne les initiatives nécessaires pour ne pas en faire supporter trop longtemps les conséquences financières sur la collectivité:

- par une recherche intensive d'un travail¹;
- en expliquant comment il compte tenter de subvenir par lui-même et au plus vite à ses besoins².

Fidèle sans doute à la notion de disposition au travail propre à la matière, cette jurisprudence n'exige pas un résultat, mais la preuve que le jeune met en œuvre les moyens disponibles pour "se prendre en main" sur le plan socioprofessionnel³.

2.7. Le taux du revenu d'intégration accordé

26. Cette jurisprudence accorde le revenu d'intégration au taux isolé (puisque l'intéressé a quitté le toit parental), mais le cas échéant sous déduction de la pension alimentaire qu'il a obtenu ou aurait pu obtenir de la part de ses parents.

Il convient en effet de placer le jeune majeur devant les conséquences de son choix. Le jeune majeur qui refuse de solliciter une aide de sa famille ou n'obtient qu'une aide insuffisante eu égard à la capacité d'aide financière qu'il pourrait obtenir, doit supporter les conséquences de son choix et voir amputé son revenu d'intégration:

- du montant de la pension alimentaire qu'il aurait pu obtenir⁴;
- de la valeur de l'avantage en nature que constituait la disposition d'une chambre au domicile de ses parents (en l'espèce évaluée forfaitairement à 100 € par mois)⁵.

Par ailleurs, le jeune majeur isolé perçoit le revenu d'intégration sous déduction de ses ressources personnelles éventuelles, notamment les allocations familiales, les parts contributives, ou le revenu tiré d'un job d'étudiant.

(1) Trib. trav. Bruxelles, 20 nov. 2006, inéd., R.G. n° 10.067/06.

(2) Trib. trav. Bruxelles, 4 déc. 2006, inéd., R.G. n° 12.512/06.

(3) Trib. trav. Liège, 13 nov. 2007, inéd., R.G. n° 368.087.

(4) Trib. trav. Huy, 7 juin 2006, inéd., R.G. n° 61.963.

(5) Trib. trav. Bruxelles, 20 juill. 2006, inéd., R.G. n° 8.482/06.

Conclusions: vers l'insertion sociale

27. Des liens sociaux et familiaux solides favorisent le maintien d'un équilibre physique, moral, psychique et psychosocial, et contribuent au développement d'un tissu social épanouissant.

Les jeunes majeurs confrontés à des situations familiales de pauvreté décident parfois de quitter le toit parental à la recherche de conditions meilleures.

Il paraît normal que le CPAS cherche à distinguer les projets d'autonomie sérieux, de situations conflictuelles qui poussent, comme par défaut, le jeune à "claquer la porte" sans être préparé à ce qui l'attend, ni peut-être le souhaiter vraiment.

Le jeune majeur qui décide de prendre son autonomie par rapport à son cadre familial, doit pouvoir être soutenu dans son projet, quelles qu'en soient les raisons (désir d'émancipation, liberté individuelle, conflit de générations ou de cultures, mise en ménage, mariage), car la majorité légale ouvre la voie à l'autodétermination.

Ce projet doit être réfléchi, de manière à éviter des décisions précipitées ou improvisées qui en signeraient l'échec.

Il revient au CPAS de soutenir le jeune dans sa réflexion. Celle-ci consistera d'une part à clarifier son positionnement vis-à-vis de sa famille, à interroger les motifs réels de son désir d'indépendance, à identifier les conditions aptes à travailler la relation familiale éventuellement conflictuelle, de manière à permettre, s'il se révèle finalement opportun, son maintien sous le toit parental.

Le travail de soutien du CPAS portera d'autre part, si le projet d'autonomie apparaît sérieux, à l'aider à le construire, à se "prendre en main", en lui rappelant ses responsabilités et ses obligations légales, notamment d'épuisement du droit aux aliments et de disposition au travail.

Ainsi, subordonner l'octroi du revenu d'intégration à la preuve de motifs impérieux justifiant le départ du toit parental, ne convainc guère au regard de l'économie générale de la loi du 26 mai 2002.

Par contre, conditionner l'ouverture de ce droit à l'élaboration d'un projet personnel de prise d'autonomie paraît davantage porteur de sens. Il appartient alors au CPAS de soutenir le jeune dans la concrétisation de son désir d'autonomie, en le soutenant d'une part dans la préparation de ses futures conditions de vie décentes (notamment

quant au logement), d'autre part dans l'exercice de ses droits à l'égard de ses débiteurs d'aliments, enfin dans l'élaboration d'un projet d'insertion socioprofessionnelle.

On reconnaît là l'essence du projet individualisé d'intégration sociale dont le CPAS peut décider d'assortir l'octroi du revenu d'intégration, et dont l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002 précise que, selon les besoins de la personne, il porte sur l'insertion professionnelle ou sur l'insertion sociale.

Les besoins de la personne du jeune majeur désireux de prendre son autonomie consistent précisément à être soutenu dans la réalisation de ce projet légitime consécutif à l'accession à la majorité. Le projet individualisé de l'article 11 de la loi peut servir cet objectif.